



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE  
PREFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT  
Service Financement, Transports,  
Éducation et Sécurité Routières  
Unité Déplacements et Observatoire Régional  
des Transports  
DEAL-20180626-FTES-DORT-CARTESDEBRUITSTRATEGIQUES

**Arrêté DEAL/ FTES/DORT 974-2018-08-09-001 du - 9 AOUT 2018**  
**portant approbation des Cartes de Bruit Stratégiques de 3<sup>e</sup> échéance pour le département de la**  
**Guadeloupe**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu la Directive 2002/49/CE du Parlement Européen et du Conseil de l'Union Européenne du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement ;
- Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 572-1 à L. 572-11 et R. 572-1 à R. 572-11 relatifs à l'évaluation, la prévention et la réduction du bruit dans l'environnement ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de M. Philippe GUSTIN, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, délégué interministériel pour la reconstruction des îles de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu les arrêtés ministériels du 03 et 04 avril 2006 relatifs à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 04 novembre 2013 portant approbation des Cartes de Bruit Stratégiques sur le département de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté du 14 avril 2017 établissant les listes d'agglomérations de plus de 100 000 habitants pour l'application de l'article L.572-2 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2017 modifiant l'arrêté du 14 avril 2017 établissant les listes d'agglomérations de plus de 100 000 habitants pour l'application de l'article L.572-2 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 971-2018-06-19-002 du 19 juin 2018 portant sur la révision du Classement Sonore des Infrastructures de transports terrestres du département de la Guadeloupe ;

*Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,*

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Sont approuvées les Cartes de Bruit Stratégiques concernant les agglomérations de plus de 100 000 habitants et les tronçons des principales infrastructures routières sur le territoire du département de la Guadeloupe dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules.

**Article 2** - Les infrastructures routières visées à l'article 1, concernées sur tout ou partie de leur longueur, sont les suivantes (voir cartographies annexées) :

<i>Réseau routier du département de la Guadeloupe</i>				
<b>Dénomination de la voie</b>	<b>Débutant</b>	<b>Finissant</b>	<b>Linéaire concerné (en km)</b>	<b>Type de travail 2017</b>
<b><u>Voies nationales</u></b>				
N1	0+900	59+500	59,3	Reconduction
N2	68+000	86+900	21,1	Reconduction
N3	0+000	6+100	5,9	Reconduction
N4	0+000	33+900	44,0	Reconduction
N5	0+000	27+000	25,5	Reconduction
N6	0+000	5+250	4,5	Reconduction
N8	0+000	7+200	7,2	Révision
N10	0+000	5+500	5,5	Reconduction
N11	0+000	8+800	9,4	Reconduction

<b>Réseau routier du département de la Guadeloupe</b>				
<b>Dénomination de la voie</b>	<b>Débutant</b>	<b>Finissant</b>	<b>Linéaire concerné (en km)</b>	<b>Type de travail 2017</b>
<b><u>Voies départementales</u></b>				
D23	18+150	23+700	6,9	Reconduction
D24	2+700	3+800	1,3	Reconduction
D103	0+000	3+600	4,1	Reconduction
D106	0+000	1+000	1,0	Révision
D119	0+000	3+500	3,4	Reconduction
D129	1+000	3+000	2,1	Reconduction
<b>Total linéaire Cartes Stratégiques de Bruit :</b>			<b>201,2 km</b>	

**Article 3** - Les Cartes de Bruit Stratégiques annexées au présent arrêté comprennent les documents suivants :

- les cartes de types A Lden (Jour/Soir/Nuit), localisant les zones exposées au bruit, à l'aide de courbes isophones par pas de 5 en 5 dB(A) allant de 55 dB(A) à 75 dB(A) et plus,
- les cartes de types A Ln (Nuit), localisant les zones exposées au bruit, à l'aide de courbes isophones par pas de 5 en 5 dB(A) allant de 50 dB(A) à 70 dB(A) et plus,
- les cartes de type B localisant les secteurs affectés par le bruit tels que désignés par le classement sonore des infrastructures de transports terrestres établi et arrêté par le préfet en application de l'article L571-10 du code de l'Environnement,
- les cartes de type C identifiant les zones où les valeurs limites de niveau sonore dépassent l'indicateur 68 dB(A) en Lden et 62 dB(A) en Ln, pour les bâtiments d'habitations, d'enseignement et de santé ;
- un résumé non technique présentant les principaux résultats de l'évaluation réalisée et l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour son élaboration ainsi qu'une estimation du nombre de personnes vivant dans les bâtiments d'habitation et d'établissements publics d'enseignement et de santé situés dans les zones exposées au bruit.

**Article 4** - Le présent arrêté, ainsi que les Cartes de Bruit Stratégiques citées à l'article 3 sont mis en ligne sur le site Internet de la Préfecture de la Guadeloupe à l'adresse suivante [www.guadeloupe.pref.gouv.fr](http://www.guadeloupe.pref.gouv.fr), ainsi que sur le site Internet de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sur [www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr](http://www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr).

**Article 5** - Ces Cartes de Bruit Stratégiques sont également mises à la disposition du public en version papier à la Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement – Service Financements,

**Article 6** - Ces Cartes de Bruit Stratégiques sont également mises à la disposition du public en version numérique sur le site KaruGéo via le lien [www.karugeo.fr](http://www.karugeo.fr).

**Article 7** - Le présent arrêté, accompagné de la carte de bruit des infrastructures routières correspondant à chaque commune, sera notifié pour information aux maires.

**Article 8** - Les cartes de bruit mentionnées dans le présent arrêté sont transmises aux gestionnaires d'infrastructures et collectivités concernés pour élaboration du Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement correspondant. Elles sont transmises aux directions d'administrations centrales concernées du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire.

**Article 9** - Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral du 04 novembre 2013 portant approbation des Cartes Stratégiques de Bruit sur le département de la Guadeloupe de 2<sup>e</sup> échéance.

**Article 10** - La secrétaire générale de la préfecture et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le - 9 AOÛT 2018

**Le Préfet**

Philippe GUSTIN



***Délais et voies de recours –***

*La légalité du présent acte juridique peut être contestée par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. À cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.*